

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 2/25 – II – DIV (aff. fam.)**

**Arrêt civil**

**Audience publique du huit janvier deux mille vingt-cinq**

Numéro CAL-2024-00598 du rôle

rendu par la deuxième chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

**Entre :**

**PERSONNE1.),** demeurant à L-ADRESSE1.),

**appelant** aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 25 juin 2024 et signifiée à PERSONNE2.) par exploit d'huissier de justice en date du 16 juillet 2024,

représenté par Maître Fränk ROLLINGER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, assisté par Maître Aïcha PEREIRA, avocat, demeurant à Luxembourg

**et :**

**PERSONNE2.),** demeurant à L-ADRESSE2.),

**intimée** aux fins de la prédite requête d'appel,

représentée par Maître Samira MABCHOUR, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

## LA COUR D'APPEL :

PERSONNE2.) et PERSONNE1.) se sont mariés le 16 janvier 2005 à ADRESSE3.) en Erythrée.

Quatre enfants sont nés de leur union :

- PERSONNE3.) (ci-après PERSONNE3.), née le DATE1.),
- PERSONNE4.) (ci-après PERSONNE4.), née le DATE2.),
- PERSONNE5.) (ci-après PERSONNE5.), née le DATE3.),
- PERSONNE6.) (ci-après PERSONNE6.), née le DATE4.).

Par requête déposée le 20 février 2024 au greffe du juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, PERSONNE2.) a demandé, entre autres, à voir prononcer le divorce entre les parties pour rupture irrémédiable des relations conjugales ainsi qu'à voir statuer sur les mesures accessoires relatives aux quatre enfants communs.

Par jugement du 3 mai 2024, le juge aux affaires familiales a

- prononcé le divorce entre les parties,
- dit la demande de PERSONNE2.) quant à la fixation de la résidence habituelle de PERSONNE3.), entre-temps devenue majeure, « *non fondée pour être sans objet* »,
- fixé la résidence habituelle et le domicile légal de PERSONNE4.), PERSONNE5.) et PERSONNE6.) auprès de PERSONNE2.),
- accordé à PERSONNE1.) un droit de visite à l'égard de PERSONNE4.), PERSONNE5.) et PERSONNE6.) à exercer principalement à la convenance des parties, sinon chaque weekend, en alternance le samedi ou le dimanche, les horaires étant à convenir entre les parties,
- condamné PERSONNE1.) à payer, à partir du 1<sup>er</sup> mars 2024, à PERSONNE2.) une contribution à l'entretien et à l'éducation de

PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) de 125 EUR par enfant et par mois, allocations familiales non comprises,

- condamné PERSONNE1.) à payer, à partir du 1<sup>er</sup> mars 2024, à PERSONNE2.) une contribution à l'entretien et à l'éducation d'PERSONNE6.) de 100 EUR par mois, allocations familiales non comprises,
- dit que PERSONNE1.) doit participer à hauteur de la moitié aux frais extraordinaires décidés d'un commun accord ou nécessaires, à l'instar des frais médicaux non remboursés, de PERSONNE3.), PERSONNE4.), PERSONNE5.) et PERSONNE6.).

De ce jugement, PERSONNE1.) a régulièrement interjeté appel limité suivant requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 25 juin 2024 et signifiée à PERSONNE2.) par exploit d'huissier de justice du 16 juillet 2024.

Il demande, par réformation du jugement entrepris, principalement de réduire sa contribution à l'entretien et l'éducation des quatre enfants communs au montant mensuel de 50 EUR par enfant et, subsidiairement, de la fixer à de plus justes proportions.

PERSONNE2.) conclut à la confirmation du jugement entrepris.

### **Appréciation de la Cour**

PERSONNE1.) critique le jugement du 3 mai 2024 en ce que la pension alimentaire a été fixée au montant mensuel de 125 EUR pour chacune des enfants PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) et de 100 EUR pour PERSONNE6.). Il estime que ces montants sont disproportionnés par rapport à ses capacités contributives et ne lui permettent pas de se constituer une épargne en vue de la location d'un logement suffisamment spacieux pour héberger les quatre enfants communs à dans le cadre de l'exercice de son droit de visite et d'hébergement.

Il soutient qu'PERSONNE2.) dispose de ressources financières largement supérieures. Ce serait à tort que le juge aux affaires familiales a retenu un revenu disponible mensuel théorique de 800 EUR dans son chef.

Il estime qu'au vu de son âge, à savoir de 38 ans, elle est capable de s'adonner à l'exercice d'une activité rémunérée.

PERSONNE2.) demande de confirmer le jugement entrepris.

Elle demande de faire abstraction du loyer mensuel invoqué par PERSONNE1.) à titre de charges locatives pour déterminer son revenu net disponible mensuel.

C'est à bon droit que le juge aux affaires familiales s'est référé aux articles 372-2 et 376-2 du Code civil pour déterminer le montant de la pension alimentaire à payer pour l'entretien et l'éducation des quatre enfants communs à partir du 1<sup>er</sup> mars 2024, date qui n'est pas contestée par les parties comme point de départ de ladite pension alimentaire.

Il résulte des pièces versées par PERSONNE1.) qu'il touche le montant total de 2.129,94 EUR par mois à titre d'allocations d'activation (1.232,43 EUR) et d'inclusion (897,51 EUR).

Il fait état du paiement d'un loyer mensuel des montants de respectivement 510 EUR pour la période du 1<sup>er</sup> mars au 30 septembre 2024, 585 EUR pour le mois d'octobre 2024 et 760 EUR à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2024.

Il résulte du contrat de mise à disposition et d'utilisation d'un logement signé avec l'Agence immobilière sociale en date du 14 octobre 2024 que PERSONNE1.) a pris en location un studio à partir du 15 octobre 2024. Ce contrat précise qu'il doit payer une indemnité d'occupation mensuelle des montants de respectivement 230 EUR pour la période du 15 au 31 octobre 2024 et 560 EUR à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2024, ainsi que des avances mensuelles sur charges de 200 EUR.

Pour la période du 1<sup>er</sup> mars au 14 octobre 2024, les pièces versées par PERSONNE1.) attestent qu'il a payé les montants de respectivement 510 EUR jusqu'au mois de septembre inclus et 330 EUR pour la période du 1<sup>er</sup> au 14 octobre à titre d'indemnités d'occupation mensuelles d'une chambre qu'il se partageait avec deux autres personnes dans un foyer géré par l'Office national de l'accueil.

A défaut pour l'appelant de verser le contrat relatif à la location de cette chambre, il convient de retenir qu'au vu de l'indemnité mensuelle payée pour la location d'un studio, les montants précités incluent des avances mensuelles sur charges évaluées à 100 EUR.

Dans la mesure où les avances sur charges locatives constituent des frais de la vie courante, il convient d'en faire abstraction pour déterminer le revenu net disponible mensuel de PERSONNE1.) depuis le 1<sup>er</sup> mars 2024.

Les autres frais qu'il invoque, tels que les cotisations d'assurance voiture et responsabilité civile, la cotisation SOCIETE1.), la taxe automobile, les frais de téléphonie et de son abonnement fitness ainsi que les trois ordres permanents établis au profit des asbl

« ORGANISATION1.), ORGANISATION2.) et ORGANISATION3.) » ne constituent pas non plus des dépenses incompressibles, de sorte qu'ils ne sont pas pris en considération pour l'appréciation de ses capacités contributives.

Le revenu net disponible mensuel de PERSONNE1.) s'élevait partant aux montants de respectivement 1.719,94 EUR pour la période du 1<sup>er</sup> mars au 30 septembre 2024 et 1.439,94 EUR en octobre 2024. Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2024, il est de l'ordre de 1.569,94 EUR par mois.

Quant à la situation financière d'PERSONNE2.), il résulte du certificat du Fonds National de Solidarité du 11 novembre 2024 que pour la période postérieure au 1<sup>er</sup> mars 2024, elle a touché les montants nets mensuels de 3.178,13 EUR à titre d'allocations d'inclusion.

Dans la mesure où la solidarité familiale doit cependant passer avant la solidarité nationale, l'allocation d'inclusion n'est pas à prendre en considération en ce qui concerne la détermination de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants communs.

Tout comme en première instance, PERSONNE2.) n'établit pas qu'elle se trouve dans l'incapacité de s'adonner à l'exercice d'une activité rémunérée, du moins à temps partiel.

Compte tenu du fait qu'elle doit faire face au paiement d'une indemnité d'occupation du montant mensuel non contesté de 970 EUR pour le logement qu'elle occupe ensemble avec les quatre enfants communs, c'est à juste titre que le juge aux affaires familiales a retenu un revenu net disponible théorique de 800 EUR dans son chef.

Tout comme en première instance, PERSONNE2.) ne fait pas état de besoins spécifiques dans le chef des quatre enfants communs.

Il convient dès lors de se référer aux besoins normaux de logement, de nourriture, de soins, d'éducation et d'habillement se rapportant à tous les enfants âgés de respectivement 18, 15, 14 et 3 ans.

Au vu de la situation financière des parties telle qu'elle a été décrite ci-dessus et des besoins des enfants communs qui sont couverts, dans une large mesure, par les allocations familiales touchées par PERSONNE2.), c'est à juste titre que le juge aux affaires familiales a fixé la pension alimentaire pour PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) au montant mensuel de 125 EUR par enfant et celle pour PERSONNE6.) au montant mensuel de 100 EUR.

Le jugement du 3 mai 2024 est à confirmer de ce chef.

L'appel est partant non fondé.

Au vu de l'issue du litige en instance d'appel, la demande de PERSONNE1.) en obtention d'une indemnité de procédure de 500 EUR pour l'instance d'appel est à déclarer non fondée.

### **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile et en matière d'appel d'une décision du juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le dit non fondé,

confirme le jugement entrepris,

déboute PERSONNE1.) de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

Danielle SCHWEITZER, président de chambre,  
Béatrice KIEFFER, premier conseiller,  
Martine WILMES, premier conseiller,  
Alexandra NICOLAS, greffier.